FRBE ASBL ALMA ECHECS Jardin Martin V, 59 1200 Brussel-Bruxelles

## Comité d'appel- Réunion du samedi 18 juillet 2020.

**En cause** : appel du conseil d'administration (CA) de la FRBE ASBL du 17 juin 2020 contre la décision de la Commission des Litiges de la FRBE ASBL du 30 mai 2020.

Le comité d'appel est composé de : Marc Bils (président), Laetitia Heuvelmans, Tom De Gent, Jean-Christophe Thiry (suppléant de Fabrice Grobelny) et Philippe Weiss (suppléant de Bernd Loo). Le comité est réuni physiquement à Leuven au domicile de son président. Rudolf Meessen, membre d'un club plaignant, n'a pas siégé dans le Comité d'appel. Il a toutefois assisté par vidéoconférence à l'audition des parties.

#### Antécédents de la procédure :

- -la décision du conseil d'administration (CA) de la FRBE (ci-après « l'appelant ») du 21 mars 2020, à savoir la décision suivante : « La fin de la compétition 2019/2020 est votée 5 voix pour, 3 contre et une abstention ...Les rondes 10 & 11 n'auront pas lieu. Cette saison-ci, il n'y aura pas de champions, pas de promotions et pas de descendants,... ».
- -recours des clubs 114, 260, 465, 471, 541, 607, 909, 621 et 627 (ci-après « les plaignants ») du 5 avril 2020 contre la décision du CA de la FRBE du 21 mars 2020 ,
- -décision de la commission des Litiges datée du 30 mai 2020 et notifiée à l'appelant le 2 juin 2020. La commission des litiges a fait droit à la demande des plaignants.
- -appel du conseil d'administration de la FRBE ASBL du 17 juin 2020.

La plainte initiale et l'appel ayant été rédigés en français, la décision du Comité d'appel est rendue en français.

#### 1. Ouverture de la séance (14h) et Audition des parties par vidéo conférence (14h-15h15).

**Représentants des parties**: Ben Dardha (FRBE), Luc Cornet (FRBE), Günter Delhaes, Ludovic Hias (541), Antonio Mollica (621), Victor Schleck (627), Raphaël Sproten (607), Eddy Vanlerberghe (121), Laurent Wery (FRBE), Sergio Zamparo (FRBE).

L'audition est menée par Marc Bils.

Le président du Comité d'appel signale aux parties (plaignants et appelant) que quatre des cinq membres du comité d'appel présents à Leuven font partie de clubs participant aux interclubs nationaux, qui jouent la montée et/ou la descente. Le président propose aux parties de soit

- 1) Faire trancher l'affaire par un comité d'appel autrement composé, avec la difficulté de trouver six personnes qui n'ont aucune implication dans les interclubs 2019-2020.
- 2) Faire trancher le litige par le comité d'appel composé comme dit ci-dessus (5 personnes). S'ensuit une longue discussion.

Aucune des parties ne demande le recours à un comité d'appel autrement composé.

Certains plaignants voudraient que le comité d'appel statue dans une composition réduite à trois membres, les plus neutres selon eux.

La présence de Jean-Christophe Thiry pose problème à certains plaignants car (avant tout litige) il a émis sur un réseau social un commentaire jugé positif sur la décision du conseil d'administration. Finalement, l'appelant et les plaignants encore présents marquent leur accord sur la composition du comité d'appel à 5.

Sur le fond, les parties se réfèrent, pour l'essentiel, à leur argumentation écrite figurant dans le recours initial et dans l'acte d'appel. Le club 621 mentionne la décision prise par la fédération allemande pour la Bundesliga (jouer les parties restantes) et par la fédération française des échecs (laisser le choix aux clubs concernés de monter ou de descendre).

## 2.Discussions et Décisions du Comité d'appel -15h15-16h30.

#### a. Sur la composition du Comité d'appel.

Le comité d'appel prend note des observations des parties et décide de statuer dans la composition à 5 énoncée ci-dessus au motif que pour pouvoir prendre une décision dans cette affaire exceptionnelle, le comité a besoin des compétences de tous les membres présents à Leuven (décision par consensus).

# b. Sur la recevabilité de l'appel.

L'article 11 du Règlement d'ordre intérieur de la FRBE prévoit que les décisions de la Commission des litiges sont susceptibles d'appel.

La décision du conseil d'administration a été cassée par la Commission des litiges. Le conseil d'administration de la FRBE a donc intérêt et qualité pour interjeter appel. L'article 11 du Règlement d'ordre intérieur prévoit que l'appelant doit verser une caution sur le compte bancaire tenu par le conseil d'administration de la FRBE. Le comité d'appel constate que le conseil d'administration de la FRBE ne doit pas se verser de caution à lui-même. Le comité ordonne le remboursement de la caution qui a malgré tout été versée et suggère au conseil d'administration de proposer à l'assemblée générale une modification du règlement sur ce point.

L'appel du CA de la FRBE est recevable (décision à l'unanimité).

#### c. Sur la composition et la forme de la décision de la Commission des Litiges.

Le comité d'appel constate :

- que la Commission a siégé sans désigner de président
- -que la Commission ne s'est à aucun moment interrogée sur les conflits d'intérêts potentiels de ses membres.
- -qu'un membre de la Commission a voté la décision, apparemment sans avoir été présent à l'audition des parties ni à la discussion entre membres de la Commission.
- -que dans sa décision, la Commission a décidé sans mentionner les droits de recours.

Tous ces points constituent des violations de l'article 10 du Règlement d'ordre intérieur de la FRBE ou des principes généraux du droit.

Toutefois, vu la nécessité de prendre une décision dans cette affaire exceptionnelle, le Comité d'appel décide à l'unanimité de ne pas casser la décision de la dite Commission pour ces motifs.

# d. Selon la Commission des Litiges, le CA n'avait pas le droit d'annuler la saison 2019-2020 des interclubs nationaux.

Le Comité constate que la décision du CA du 21 mars 2020 revient en fait à annuler l'entièreté de la saison des interclubs nationaux 2019-2020, à part sur un point : les amendes dues par les clubs et les compensations versées aux clubs.

Le comité comprend que suite à un cas de force majeure (la crise du coronavirus et le confinement décidé par le gouvernement fédéral belge), le CA ait dû suspendre ou arrêter la compétition.

Mais le comité ne trouve aucun fondement juridique permettant au conseil d'administration d'annuler purement et simplement l'ensemble de la compétition, y compris les 9 rondes jouées. Cette annulation est disproportionnée.

Sur ce point, la décision de la Commission des Litiges est maintenue (décision à l'unanimité du Comité d'appel).

# e. La Commission des Litiges a laissé le choix au CA de faire jouer les rondes 10 et 11 de la compétition ou de rendre définitif le classement à l'issue de la 9<sup>e</sup> ronde, ce que le CA conteste.

Le CA critique la décision de la Commission des Litiges et demande l'annulation pure et simple de tous les résultats de la saison, comme prévu dans sa décision initiale.

Le Comité d'appel ne trouve pas de fondement légal indiscutable qui imposerait une des trois possibilités (rendre définitif le classement à l'issue de la ronde 9- annulation des résultats-jouer les deux dernières rondes).

- -A titre subsidiaire, les plaignants ont invoqué l'article 6.6. du Handbook de la FIDE, section CO5, General Regulations for Competitions. Cet article est libellé comme suit :
- « When a player withdraws or is expelled from a tournament, the effect shall be as follows: 1. If a player has completed less than 50 % of his games, the results shall remain in the tournament table (for rating and historical purposes), but they shall not be counted in the final standings. The unplayed games of the player are indicated by (-) in the tournament table and those of his opponents by (+). If neither player is present this will be indicated by two (-). 2. If a player has completed at least 50 % of his games, the results shall remain in the tournament table and shall be counted in the final standings. The unplayed games of the player are shown as above. »

Les plaignants affirment que cet article s'applique aussi aux tournois par équipes car il n'est pas contredit par l'article 7 du Handbook de la FIDE, section C.05 qui réglemente les tournois par équipes. Les plaignants en déduisent que le classement à la ronde 9 doit servir de classement définitif si leur demande principale est rejetée.

La Commission des Litiges valide le raisonnement des plaignants en se basant sur un article du « règlement de la FIDE art8 Unplayed games et 8.2.2. « Player »in 8.1.-8.3.3. includes a « team » where appropriate ».

Le comité d'appel constate que l'article 8.2.2. cité par la Commission des Litiges n'existe plus (l'appel est donc partiellement fondé).

Le comité constate que l'article 7 du Handbook de la FIDE, section C05, General Regulations for Competitions ne contient pas de disposition relative aux rencontres par équipes non jouées. Le Comité considère qu'on pourrait peut-être interpréter le préambule de l'article 7 (*A team competition is one where the results of individual games contribute equally to the final score of a defined group of players* ) pour estimer que l'article 6.6.2. s'applique aussi aux compétitions par équipes. Mais cet article concerne le retrait d'un joueur (ou d'une équipe selon l'interprétation

peut-être possible) ou son exclusion du tournoi, pas l'arrêt du tournoi pour cause de force majeure (ce qui est bien le cas en l'espèce).

-L'article 35 du Règlement des tournois de la FRBE, invoqué par l'appelant pour annuler l'ensemble des résultats de la compétition concerne le forfait d'une équipe et non pas la suspension ou l'arrêt de la compétition pour cas de force majeure (ce qui est bien le cas en l'espèce).

Le club 621 a souligné dans les débats l'intérêt de la décision de la fédération française des échecs qui revient à laisser décider les clubs montants et descendants au moment de l'arrêt du championnat s'ils veulent effectivement monter ou descendre. Le Comité d'appel trouve l'idée généreuse mais trop difficile à mettre en pratique en vue des interclubs des années à venir.

Statuant en équité, tout en ayant conscience qu'aucune décision n'est parfaite dans la situation actuelle, le Comité d'appel décide à l'unanimité:

- -que le CA de la FRBE doit organiser les deux dernières rondes de la saison des interclubs 2019-2020 quand la situation sanitaire le permettra.
- -une nouvelle saison de la compétition interclubs ne pourra pas commencer avant l'achèvement de la saison 2019-2020.
- -les deux dernières rondes seront jouées sur base des listes de force en vigueur pour la saison 2019-2020, peu importe la situation d'affiliation des joueurs au moment où les deux dernières rondes seront jouées.
- -pour la sélection à la Coupe d'Europe des clubs, le classement final de la saison 2019-2020 sera pris en compte sauf si la clôture des inscriptions à la compétition a lieu avant que ce classement final ne soit disponible. Dans ce cas, c'est le classement après la ronde 9 qui servira de critère de sélection.
- -les amendes dues par les clubs et les dédommagements aux clubs à l'issue des 9 premières rondes restent dus.
- -les normes réalisées par des joueurs ou des arbitres à l'issue des 9 premières rondes restent acquises.

Le comité d'appel constate qu'aucun recours dans l'ordre juridique interne de la FRBE n'est prévu contre sa décision.

Un résumé de la décision est communiqué par vidéoconférence à 17h aux parties qui le souhaitent.

Leuven, le 18 juillet 2020. Pour le Comité d'appel, Marc Bils, Président.